



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements privés

Question écrite n° 11531

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les préoccupations des directeurs d'établissement hospitalier privé. Si ceux-ci partagent le souci du Gouvernement de promouvoir un plan d'économies de l'assurance maladie par des mesures de planification hospitalières, ils s'inquiètent des conséquences financières pour leurs établissements du retrait d'autorisation de fonctionner de certaines installations ou activités de soins jugées par l'administration sous-utilisées. Sur la base de l'autorisation administrative qui leur a été délivrée, la plupart des cliniques ne peuvent réellement fonctionner qu'après avoir procédé à des investissements immobiliers et mobiliers importants et après avoir engagé du personnel médical, paramédical, administratif et technique. Le dispositif mis en place par la loi portant sur la santé publique et la protection sociale autorise le retrait de l'autorisation avant même l'amortissement des investissements. L'établissement faisant l'objet d'une décision de retrait risque donc de subir un préjudice financier direct correspondant au montant des amortissements, des indemnités de licenciement du personnel salarié et de l'indemnisation des praticiens liés par un contrat d'exercice professionnel. Il lui demande par conséquent s'il entend prendre des mesures afin que l'équilibre financier des établissements ne soit pas mis en péril.

Texte de la réponse

L'article 39 de la loi no 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale a inséré dans le code de la santé publique un nouvel article L. 712-17-1 qui prévoit effectivement que l'autorisation donnée de fonctionner à un établissement, une installation, un équipement ou une activité de soins peut être retirée, totalement ou partiellement. Les conditions d'application de ce texte font l'objet d'un décret actuellement en préparation dans les services du ministère. Des réunions d'étude et de travail ont commencé à être organisées entre les représentants des administrations et les différents partenaires concernés, dont bien entendu les professionnels, de manière à ce qu'il soit procédé à la plus large concertation possible. C'est dans ce cadre que l'ensemble des problèmes qui sont posés par la mise en œuvre de ces dispositions pourront être abordés.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11531

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 1994, page 991

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1906